



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-134

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-06-11-00005 - ARRETE RADIATION HUMA PRINT 11 06 24 (2 pages) Page 3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE

91-2024-06-12-00003 - 2024-029 N6 (4 pages) Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-06-13-00002 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/180 du 13 juin 2024 mettant en demeure la société COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 22 rue Paul Langevin sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130) (2 pages) Page 11

91-2024-06-13-00003 - Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/181 du 13 juin 2024 mettant en demeure la société SCHUTZ FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé chemin du Buisson Gayet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460) (4 pages) Page 14

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

91-2024-06-13-00005 - Arrêté n°2024-PREF-DRCL-056 du 13 juin 2024 portant modification de l'article 10 des statuts relatif au siège du syndicat intercommunal d Électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.) (10 pages) Page 19

91-2024-06-13-00004 - Arrêté n°2024-PREF-DRCL-057 du 13 juin 2024 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S) et notamment retrait de la compétence "solidarité familles" dans les statuts et statuts en annexe (10 pages) Page 30

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-06-13-00001 - Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-518 du 7 juin 2024 modifiant l arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l Essonne et portant abrogation de l arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier 2024 (2 pages) Page 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-06-11-00005

ARRETE RADIATION HUMA PRINT 11 06 24



A R R E T E N° 2024/DDETS/SCT/N° 80 du 11 Juin 2024

**Portant radiation de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production
(S.C.O.P.)**

**HUMA PRINT ex IMPRIMERIE HELIO
2 – 4 Boulevard de France
77380 COMBS LA VILLE**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2024 nommant Monsieur Philippe COUPARD Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} mai 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-70 du 14 mai 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

CONSIDERANT la société « HUMA PRINT ex IMPRIMERIE HELIO CORBEIL » sise 2 – 4 Boulevard de France 77380 COMBS LA VILLE n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée par courrier recommandé avec accusé réception le 11 janvier 2024 conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993 ;

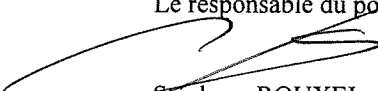
CONSIDERANT que la société « HUMA PRINT » sise 2 – 4 Boulevard de France 77380 COMBS LA VILLE a été déclarée en liquidation judiciaire en date du 3 octobre 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

La société « HUMA PRINT » sise 2 – 4 Boulevard de France 77380 COMBS LA VILLE, est radiée de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Pour la Préfète,
Par délégation du Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne,
Le responsable du pôle Travail,


Stéphane ROUXEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIE : auprès de Monsieur le Ministre du Travail, du Plein Emploi et des Solidarités – Direction Générale du Travail / Sous-Direction des relations individuelles et collectives du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX : auprès du Tribunal administratif de Versailles – 56 avenue Saint Cloud – 78000 VERSAILLES

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-06-12-00003

2024-029 N6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-029

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale 6
dans le sens Sénart vers Créteil, du PR 11+1262 au PR 9+440
pour des travaux d'entretien et de réfection de chaussées.

La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île de France ;

Vu la décision DRIEAT- IDF n° 2024-0386 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

Vu la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 3 juin 2024,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis de APRR du 06 juin 2024

Vu l'avis de l'État Major du CPN DIPN91 du 11 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis auprès de la commune de Tigery en date du 31 mai 2024 et réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour des travaux d'entretien et de réfection de chaussées sur la RN 6 sens Sénart vers Créteil

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de réfection de chaussées, la circulation sur la Route Nationale 6 est interdite dans le sens de circulation Sénart vers Créteil du PR 11+1262 au PR 9+440 **de jour comme de nuit du lundi 17 juin 2024 à 10H30 au vendredi 21 juin 2024 à 15H00 et du lundi 24 juin 2024 à 10H30 au vendredi 28 juin 2024 à 15H00**. En conséquence, tous les accès à cette section de la Route Nationale 6 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Les usagers venant de la RN 104 Extérieure et de l'Autoroute A5a sens Sénart vers Créteil et souhaitant prendre la RN 6 en direction de Créteil sont déviés par la RN 104 Extérieure en direction d'A4-Metz-Nancy puis prennent la Sortie N° 25 Parc de Parisud puis au premier giratoire font demi-tour en direction de Evry et au second giratoire continuent vers Evry puis prennent la RN 104 Intérieure vers Evry,

prennent la Sortie N° 28 Saint-Germain-lès-Corbeil puis au giratoire empruntent la RD 33 en direction de Brunoy continuent sur la RD33 vers Brunoy et enfin au giratoire RD33/RN6 retrouvent la direction de Créteil

- Les usagers venant de la RN 104 Intérieure et souhaitant prendre la RN6 en direction de Créteil sont déviés par la RN 104 Intérieure puis prennent la Sortie N° 28 Saint-Germain-lès-Corbeil puis au giratoire empruntent la RD 33 en direction de Brunoy continuent sur la RD33 vers Brunoy et enfin au giratoire RD33/RN6 retrouvent la direction de Créteil

ARTICLE 2

Afin d'assurer une fermeture effective à 10H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à la Route Nationale 6 débiteront à 10H00.

ARTICLE 3

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et DRIEAT/DiRIF/AGER Est/UER de Brie-Comte-Robert/CEI de Brie-Comte-Robert) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé et DRIEAT/DiRIF/AGER Est/UER de Brie-Comte-Robert/CEI de Brie-Comte-Robert).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de APRR.

ARTICLE 5

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maire de la commune de Tigery,

Fait à Créteil, le

11 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale interdépartementale,
le Directeur Adjoint des Routes d'Île-de-France

Jérôme ROQUES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-13-00002

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/180 du 13
juin 2024 mettant en demeure la société
COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE de régulariser sa
situation administrative pour ses installations
localisées 22 rue Paul Langevin sur le territoire de
la commune de RIS-ORANGIS (91130)



**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/180 du 13 juin 2024
mettant en demeure la société COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE de régulariser sa
situation administrative pour ses installations localisées 22 rue Paul Langevin sur le
territoire de la commune de RIS-ORANGIS (91130)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2561 - Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, régime de la déclaration contrôlée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 mars 2024 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 29 mai 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a indiqué qu'il exploitait plusieurs fours de recuit
- qu'au regard des éléments disponibles sur les bases de données publiques, la société est classée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux sous les codes NAF suivants : 2561Z - Traitement et revêtement des métaux ; 285A Traitement et revêtement des métaux

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 mars 2024, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE, exploitant une installation de traitement et revêtement des métaux localisée 22 rue Paul Langevin 91130 RIS-ORANGIS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr>

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle de ces options il retient :

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai maximum **d'un mois**.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-13-00003

Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/181 du 13
juin 2024 mettant en demeure la société
SCHUTZ FRANCE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé chemin
du Buisson Gayet sur le territoire de la commune
de MARCOUSSIS (91460)



**Arrêté n° 2024PREF/DCPPAT/BUPPE/181 du 13 juin 2024
mettant en demeure la société SCHÜTZ FRANCE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé chemin du Buisson Gayet sur le territoire de
la commune de MARCOUSSIS (91460)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/253 du 12 décembre 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SCHÜTZ FRANCE, dont le siège social est situé chemin du Buisson Gayet – BP 11 91460 MARCOUSSIS, à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.
- 2790 Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.
- 2661-1-b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j
- 2661-2-a Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: Supérieure ou égale à 20 t/j
- 2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW

- 1414-3 Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de): Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
- 2662-3 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ nets de volume
- 2795-2 Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant: Inférieure à 20 m³/j
- 4718-2-b Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 avril 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 26 mars 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 17 mai 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite inopinée du 26 mars 2024, l'inspecteur a constaté la présence de big bags remplis de broyats ;

CONSIDÉRANT que par courriel en date du 3 avril 2024 l'exploitant déclare stocker 1,08 tonne de broyats soit environ 2 160 m³,

CONSIDÉRANT que le volume de stockage de matière plastique est très largement supérieur au seuil des 770 m³ déclarés et qu'il dépasse également le seuil de la déclaration (< 1 000 m³) pour atteindre celui de l'enregistrement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant aurait dû tenir informée l'inspection des installations classées de cette modification des conditions d'exploitation ,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité et les arguments justifiant cette situation ont déjà été constatés en mars 2021,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/253 du 12 décembre 2018 et notamment celle de l'article 1 et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCHÜTZ FRANCE de respecter cette disposition, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SCHÜTZ FRANCE, exploitant une installation de fabrication de récipients de grand volume (GRV) par extrusion sise chemin du Buisson Gayet 91460 MARCOUSSIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/253 du 12 décembre 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires, en s'assurant que le volume total de matières plastiques stockées sur site est conforme à la situation administrative telle que décrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SCHÜTZ FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MARCOUSSIS.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-13-00005

Arrêté n°2024-PREF-DRCL-056 du 13 juin 2024
portant modification de l'article 10 des statuts
relatif au siège du syndicat intercommunal
d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France
(S.I.E.G.I.F.)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau des structures territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2024 -PREF-DRCL-056 du 13 juin 2024
portant modification de l'article 10 des statuts relatif au siège
du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.)**

La Préfète de l'Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-20, L5212-16 et L5711-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0267 du 4 juillet 2001 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015 portant modification du siège du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021.PREF.DRCL-767 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.), transformation de sa nature juridique en syndicat mixte fermé à la carte et ajout de nouvelles compétences optionnelles ;

VU la délibération n°2023-21B du 4 décembre 2023 par laquelle le comité syndical a approuvé le transfert de l'adresse du siège du syndicat à la mairie de Lardy ;

VU la notification de la délibération du comité syndical du S.I.E.G.I.F. du 4 décembre 2023 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les communes membres et les présidents des communautés de communes membres, au plus tard le 22 février 2024 ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la communauté de communes des Deux Vallées (n° 18B/2024 du 27/02/24) et des communes de Baulne (n° 2024/05 du 11/03/24), de Bouville (n° 2024-11-1 du 03/04/24), de Cerny (n° 2024/IV/9-5.7 du 11/04/24), de Guigneville-sur-Essonne (n° 2024/14 du 08/03/24) et de Vayres-sur-Essonne (n° 04/2024 du 08/03/24) se prononçant favorablement sur la modification des statuts du S.I.E.G.I.F. ;

CONSIDÉRANT que par sa délibération susvisée, le comité syndical du S.I.E.G.I.F. a approuvé le transfert de l'adresse du siège, mentionnée à l'article 10 de ses statuts tels qu'annexés à la délibération ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis de l'assemblée délibérante de la communauté de commune Entre Juine et Renarde (CCEJR) et du conseil municipal d'Orveau est donc réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée pour prononcer les modifications statutaires du S.I.E.G.I.F. ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.) sont modifiés, conformément aux termes de la délibération du comité syndical du 4 décembre 2023.

L'article 10 des statuts relatif au siège et durée du syndicat est modifié comme suit : Le siège du syndicat est fixé à la **Mairie de Lardy, 70 Grande Rue (91510)**.

Les nouveaux statuts du S.I.E.G.I.F. entreront en vigueur dès le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Madame la Préfète de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes Cedex	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, au président du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.), ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

S.I.E.G.I.F.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE

STATUTS DU SYNDICAT

(Projet Modifications - CS du 04/12/2023)

1 CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales est constitué entre les membres énumérés ci-dessous, un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé le « Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Ile de France » (S.I.E.G.I.F.), désigné ci-après par le « Syndicat » :

- Les communes de Baulne, Bouville, Cerny, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne ;
- La communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), intervenant en représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Lardy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers ;
- La communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) intervenant en représentation-substitution des communes de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Moigny-sur-École, Mondeville, Soisy-sur-École et Videlles.

2 COMPÉTENCE OBLIGATOIRE

Le Syndicat exerce à titre obligatoire, en lieu et place de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L.2224-31 du CGCT. À ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.
- Contrôle de l'exercice des distributions d'énergie électrique prévu notamment à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le contrat de concession en vigueur sur le territoire du Syndicat.
- Représentation des membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
- Programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au Syndicat.
- Perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.
- Réalisation ou démarches pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

3 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat exerce à titre optionnel, en lieu et place de ses membres, tout ou partie des compétences suivantes, qui lui ont été transférées :

a) **Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques**

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

b) **Création et entretien des points de ravitaillement en gaz**

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des véhicules.

c) **Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogène**

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

d) **Éclairage public**

Conformément à l'article L.1321-9 du CGCT, le Syndicat peut exercer en lieu et place de ses membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

e) **Système de traitement de l'information**

Le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment ses membres, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer :

- Les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique,
- La mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.

f) **Télécommunications**

Le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de personnes morales, notamment de ses membres, au titre des réseaux et systèmes communicants :

- Réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants,
- Construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés).

g) **Planification énergétique**

Dans le cadre de l'article L.2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur son territoire qui le souhaitent dans l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

h) **Groupement de commandes**

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour

toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, ou pour le compte de ses membres en ayant fait la demande.

4 ACTIVITÉS ANNEXES

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer pour le compte de tiers, dans le respect du Code de la commande publique (CCP) :

- Des activités propres, telles que études, assistance, dans les domaines concourant à l'exercice des compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines concourant à l'exercice des compétences transférées.

Ces prestations donneront lieu à la signature de conventions stipulant les obligations de chacune des parties.

5 MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3 ci-dessus ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'organe délibérant du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'organe délibérant de chacune des autres collectivités membres et se prononce dans un délai de 3 mois.

- La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 des présents statuts ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

6 DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 6 (six) années à compter de son transfert.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par un membre conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 3;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

7 FONCTIONNEMENT

7.1 COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité est composé de la façon suivante :

- Les membres désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- Les EPCI membres, intervenant en représentation-substitution, désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée et comprise dans le périmètre du syndicat (cf. article 1).

En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au comité avec voix délibérative.

7.2 BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit en son sein, un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le Bureau est chargé d'assister le Président. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

7.3 COMMISSIONS

Des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux.

À cet égard, le Syndicat compte notamment :

- Une instance de concertation appelée Commission consultative des services publics locaux, régie par l'article L. 1413-1 du CGCT, composée de membres du comité syndical et de représentants d'associations locales ;
- Une Commission consultative paritaire telle que mentionnée à l'article L. 2224-37-1 du CGCT chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, de la Commission de programmation, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

8 ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est valablement autorisée par délibération des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée prévue pour la création de l'établissement.

9 BUDGET – COMPTABILITÉ

Le syndicat pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées annuellement par délibération du comité syndical valant règlement financier, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'un membre est fonction de sa population.

Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les aides du conseil départemental, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Le comptable public est le trésorier d'Etampes.

10 SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie-de Lardy (91510).

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL- 056 du **13 JUIN 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE

DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE

(S.I.E.G.I.F.)

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

BAULNE	BOUVILLE
CERNY	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
ORVEAU	VAYRES SUR ESSONNE

**COMMUNES ADHERENTES REPRESENTEES PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET
RENARDE**

AUVERS ST GEORGES	BOISSY LE CUTTE
BOURAY SUR JUINE	CHAMARANDE
JANVILLE SUR JUINE	TORFOU
VILLENEUVE SUR AUVERS	LARDY

**COMMUNES ADHERENTES REPRESENTEES PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES**

BOUTIGNY SUR ESSONNE	COURANCES
COURDIMANCHE	DANNEMOIS
MOIGNY SUR ECOLE	MONDEVILLE
SOISY SUR ECOLE	VIDELLES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-13-00004

Arrêté n°2024-PREF-DRCL-057 du 13 juin 2024
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S) et
notamment retrait de la compétence "solidarité
familles" dans les statuts et statuts en annexe



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les Collectivités Locales**

Arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL-057 du 13 juin 2024

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S)
et notamment retrait de la compétence « solidarité familles » dans les statuts**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17-1, L5211-20 et L5212-16 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-238 du 23 octobre 1995, modifié, portant modification des statuts du SIVOM du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil et le transformant en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-239 du 17 juillet 2019 portant modifications statutaires du syndicat à vocation multiple du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-432 du 25 octobre 2022 portant modification des statuts et changement de nom du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de Saint-Germain-lès-Corbeil en syndicat intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S) ;

VU la délibération du 15 février 2024 par laquelle le comité syndical a approuvé les modifications statutaires du syndicat et le retrait de la compétence « solidarité familles » dans les statuts ;

VU la notification de cette délibération, adressée aux maires des communes d'Étiolles, de Morsang-sur-Seine, de Saint-Germain-lès-Corbeil, de Saint-Pierre-du-Perray, de Saintry-sur-Seine, de Soisy-sur-Seine et de Tigery, reçue entre le 1^{er} et le 5 mars 2024 et invitant leurs organes délibérants à se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes d'Étiolles (n° 2024-4-07 du 04/04/24), de Morsang-sur-Seine (du 02/04/24), de Saint-Germain-lès-Corbeil (n° 10-2024 du 04/04/24), de Saint-Pierre-du-Perray (n° 2024/12 du 28/03/24), de Saintry-sur-Seine (n°2024-03-27-28 du 27/03/24) et de Tigery (n° 2024-13 du 28/03/24) se prononçant favorablement sur les modifications statutaires du S.I.2S et sur le retrait de la compétence « solidarité familles » dans les statuts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT, « *Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.(...).*

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. ».

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des communes d'Étiolles, de Morsang-sur-Seine, de Saint-Germain-lès-Corbeil, de Saint-Pierre-du-Perray, de Saintry-sur-Seine et de Tigery se sont prononcés favorablement sur le retrait de la compétence « solidarité familles » dans les statuts ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de Soisy-sur-Seine vaut avis défavorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».*

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis du conseil municipal de Soisy-sur-Seine est donc réputé favorable ;

Considérant que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises pour prononcer les modifications statutaires du S.I.2S ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le retrait de la compétence « solidarités familles » est accepté au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En conséquence, ce retrait entraîne, à cette date, la reprise de la compétence « solidarités familles » par les communes membres.

Article 2 – Les statuts du syndicat intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S) sont modifiés, conformément aux termes de la délibération du comité syndical du 15 février 2024 et afin de tenir compte de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts du S.I.2S est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Madame la Préfète de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes Cedex	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal Seine et Sénart (S.I.2S) et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SEINE ET SENART « SI2S »

CHAPITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il a été constitué, un Syndicat à la carte dénommé : **Syndicat Intercommunal Seine et Sénart, dont l'acronyme est « S.I.2S ».**

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes suivantes :

- * ÉTIOLLES
- * MORSANG SUR SEINE
- * SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- * SAINT PIERRE DU PERRY
- * SAINTRY SUR SEINE
- * SOISY SUR SEINE
- * TIGERY

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la réalisation d'œuvres et de services d'intérêt commun. Il exercera pour le compte des communes adhérentes, des compétences à la carte. Les Communes pourront choisir une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Gestion technique et administrative du **complexe sportif intercommunal du COSEC la Tuilerie** : entretien général de l'établissement, aménagements, conformité des installations, gestion du personnel, mise en place d'événements à caractère sportif, partenariat avec le tissu associatif local, le collège la Tuilerie et le conseil départemental de l'Essonne.
- Traitement et élimination des fonds **d'archives des communes** : recensement des différents dépôts d'archivage, analyse, tri, classement des documents, formation des utilisateurs, destruction sécurisée des archives éliminables, accès à un logiciel d'archivage et hébergement des données logiciel.

Transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération du Conseil Municipal.

Le transfert prend effet deux mois après que la délibération du Conseil Municipal soit devenue exécutoire.

La délibération d'une commune portant transfert de compétences au Syndicat est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe les Maires de toutes les communes membres.

Le comité syndical devra se prononcer sur cette demande de transfert dans un délai d'un mois.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

Reprise des compétences transférées

Une compétence ne pourra pas être reprise par une commune du Syndicat tant que subsistera une dette de la commune concernée envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de ladite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Si dans le cadre de cette reprise, des équipements réalisés par le Syndicat, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, se devaient d'être impactés (exemple : gymnase), ils deviendraient alors la propriété de cette commune à condition que ces équipements soient exclusivement destinés aux habitants de ladite commune.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La délibération portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat qui informe le Maire de chacune des communes membres.

Le comité syndical devra alors se prononcer sur cette reprise dans un délai d'un mois. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

Dans le cas de la reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence, cette reprise équivaldrait de facto au retrait de ce membre, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat selon l'article L 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 3 : Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cas et suivant les modalités prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Siège de l'établissement

Le Syndicat aura son siège à la Mairie de SAINT GERMAIN LES CORBEIL (91250), 2 Route de Lieusaint. La mairie de Saint Germain les Corbeil mettra à la disposition du Syndicat les locaux de l'administration générale qui seront constitués, a minima, d'un local faisant office de Bureau, d'une salle de médiation et d'une réserve de stockage pour les archives du Syndicat.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 6 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Selon les articles L 5211-4-1 et L5211-56 du CGCT, les services du syndicat (administration générale, sport, médiation, archives) peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Le comité syndical devra alors se prononcer sur l'autorisation donnée au président de conclure une telle convention.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Comité Syndical

Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont les membres sont élus par l'organe délibérant de chaque commune, et placé sous la présidence de son Président.

Chaque commune membre désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Participation au vote

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment celles mentionnées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les différentes compétences transférées, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, à savoir, si la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Pouvoir

La suppléance est prorogative par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Durée du mandat

La durée du mandat des délégués est identique à celle prévue pour les conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : Bureau Syndical

Le Comité élit parmi les délégués titulaires un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, former des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat, sur convocation de son Président, ou obligatoirement à la demande du tiers au moins de ses membres ou le représentant de l'État. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

L'ensemble de ses attributions sont régies par l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 : Attributions du Bureau

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article L5211-10 du C.G.C.T., le Comité peut déléguer au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

- ♦ convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau,
- ♦ dirige les débats et contrôle les votes,
- ♦ prépare le budget,
- ♦ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- ♦ est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ♦ ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- ♦ accepte les dons et legs,
- ♦ est seul chargé de l'administration mais, en référence à l'article L 5211-9 du CGCT, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- ♦ représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 13 : Attribution du ou des vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 : Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT.

Par délibération du Comité Syndical régulièrement déposée, le syndicat peut revoir le montant des contributions de ses communes pour assurer son équilibre budgétaire.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- frais de Bureau et d'administration,
- étude des projets,
- exécution des travaux,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et des ouvrages qu'il aura créés,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- remboursement d'emprunts se rapportant aux engagements souscrits par le Syndicat.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires.

ARTICLE 15 : Clefs de répartition

Dépenses d'administration générale

Ces dépenses seront comprises dans le calcul des charges des compétences transférées.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les frais de fonctionnement de ce service sont répartis entre toutes les communes membres du SI2S, au prorata du temps réel consacré à chaque compétence par le service administratif (*exprimé en pourcentage*).

Dépenses relatives aux compétences actuelles du Syndicat

Les dépenses seront réparties comme suit :

1/- Dépenses relatives à la gestion du complexe sportif COSEC la Tuilerie :

Ces dépenses sont réparties entre les collectivités bénéficiaires du COSEC, selon le prorata suivant :

- 56%* au prorata du nombre d'élèves inscrits au collège la Tuilerie pour chaque commune utilisatrice.
- 44 %** au prorata du nombre d'adhérents sportifs du Cossec répartis par commune de résidence

(* taux d'occupation par le collège la Tuilerie - ** taux d'occupation par les associations locales)

2/- Dépenses relatives au traitement des archives des communales :

Les frais de fonctionnement de ce service sont répartis entre les collectivités bénéficiaires du service, selon une convention annuelle établie par la société prestataire. Cette convention prévoit plusieurs prestations :

- le tri et le classement des archives,
- l'élimination sécurisée des archives
- l'hébergement et la sauvegarde des données
- le suivi logiciel

Est également incluse dans ce calcul la part forfaitaire liée aux frais d'archivage des documents du SIVOM, répartie de façon égale entre toutes les communes bénéficiant du service.

Autres dépenses relatives à des compétences nouvelles du syndicat :

Le Comité Syndical fixe les dépenses relatives aux compétences nouvelles.

- a) Il détermine par commune concernée les bases de répartition des charges intercommunales résultant directement de la compétence transférée.
- b) Il inclut dans le calcul desdites charges une part forfaitaire de contribution aux frais d'administration et de gestion générale indirectement supportée par le S.I. 2S
- c) Il prévoit le reliquat des charges découlant directement de l'interruption de la mission ou du retrait de la compétence pour quelque cause que ce soit.

Les décisions du Comité Syndical en ce domaine, font l'objet de délibérations notifiées à l'organe exécutif de chaque commune.

Les bases de calcul de référence

Selon la nature et la durée de la compétence, les participations des communes sont établies pour un seul exercice budgétaire, par référence à des bases de calcul spécifiques.

Pour la détermination de ces bases, un ou plusieurs des éléments suivants pourront être retenus selon la nature de la dépense :

A. Valeur dans chaque commune :

- ou du potentiel fiscal,
- ou de l'un ou plusieurs des composants de ce potentiel, taxe professionnelle, taxes foncières, taxe d'habitation,
- ou de l'apport du versement de la dotation globale de fonctionnement,
- ou des ressources patrimoniales.

B. Population de chaque commune

C. Nombre d'élèves (pour les dépenses afférentes aux établissements scolaires) ou longueur des voies communales, etc...)

D. Valeur des équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de chaque commune.

E. Lieu d'implantation de l'équipement public.

En cas de référence à des données budgétaires, seuls sont pris en considération les éléments figurant aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice clos.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie ou du service de gestion comptable territorialement compétent.

ARTICLE 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 19 : Application des modifications statutaires

Les présents statuts modifiés se substituent aux précédents.
Ils sont applicables au lendemain de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la modification.

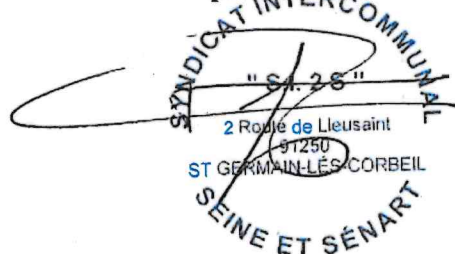
Fait à Saint Germain les Corbeil, le 15/02/2024

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral
n°2024-PREF-DRCL- 057 du **13 JUIN 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

Le Président,
Dominique VEROTS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-13-00001

Arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-518 du 7 juin
2024 modifiant l'arrêté
2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°099 du 19 janvier
2023 portant désignation des membres de la
formation spécialisée du comité social
d'administration des services déconcentrés de
la police nationale dans le département de
l'Essonne et portant abrogation de l'arrêté
n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier
2024



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-518 du 7 juin 2024

modifiant l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°099 du 19 janvier 2023
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration des services déconcentrés
de la police nationale dans le département de l'Essonne
et portant abrogation de l'arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier 2024

La Préfète de l'Essonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°098 du 19 janvier 2023 portant création et désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier 2024 modifiant l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu la demande de modification de composition de l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-N°099 du 19 janvier 2023 en date du 29 mai 2024 d'un membre suppléant au titre de la Fédération des Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI-FO) :
- Thomas LELEUX, au lieu de M. Jean-Pierre HOGU.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier 2024 modifiant l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne est modifié comme suit :

2° - Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE – FO

Membres titulaires	Membres suppléants
Guillaume ROUX	Jimmy CORROYER
Julie PENETTICOBRA	Thomas LELEUX
Suzanne BERTHONNEAU	Jennifer JOSSE

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La Préfète



Frédérique CAMILLERI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr